



## Arrêt

**n°132 561 du 30 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 13 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 120 908 du 18 mars 2014 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLANT loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 juin 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une première demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 54.157 du 7 janvier 2011.

1.2. Le 12 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 1<sup>er</sup> février 2010, 14 mars 2011 et 29 novembre 2011 ainsi que le 20 avril 2012. Cette demande a été déclarée recevable le 15 juillet 2010.

1.3. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 janvier 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 79.005 du 13 avril 2012.

1.4. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 12 septembre 2009 visée au point 1.2. ci-dessus. Le 16 juin 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision de rejet. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a donné lieu, dans ce contexte, à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 89.337 du 9 octobre 2012.

1.5. Le 4 mai 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par la suite.

1.7. En date du 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 12 septembre 2009 visée au point 1.2. ci-dessus. Cette décision, notifiée au requérant le 12 novembre 2012, a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation qui a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 96.970 du 13 février 2013.

1.8. La demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.6. ci-dessus a été déclarée irrecevable par une décision du 29 novembre 2013. Cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui est en le corollaire (annexe 13), ont été notifiés à la partie requérante le 13 janvier 2014. La partie requérante a introduit contre ces décisions un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans le 11 février 2014. Par une demande de mesures provisoires du 16 mars 2014, la partie requérante a demandé que soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence la demande de suspension introduite le 11 février 2014. Cette demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 120 907 du 18 mars 2014. La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure et le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions précitées a été rejeté par un arrêt n°132 543 du 30 octobre 2014 du Conseil de céans (dossier RG n° 146 715).

1.9. La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 13 mars 2014.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27 :*

*En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés le 09/05/2012 et 13/01/2014.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02/06/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 07/01/2011 par le CCE. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 09/09/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 11/04/2012 par le CCE. Le 2/09/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 12/09/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/11/2012. Le 05/03/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/11/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/01/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 09/05/2012 et 13/01/2014. L'intéressé a été informé par la commune d'Etterbeek sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 09/05/2012 et 13/01/2014. L'intéressé a été informé par la commune d'Etterbeek sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02/06/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 07/01/2011 par le CCE. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 09/09/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 11/04/2012 par le CCE. Le 12/09/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 12/09/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12/11/2012. Le 05/03/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/11/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/01/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. »*

1.10. Par un arrêt n° 120 908 du 18 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 74/14, § 3, 1°, 3° et 4° de la loi précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard des circonstances propres à la situation du requérant *« en ce qu'elle ne prévoit aucun délai pour quitter le territoire, en dérogation au principe selon lequel l'étranger dispose de 30 jours quitter le territoire [sic] ».* Elle rappelle que la décision d'éloignement en ce qu'elle ne prévoit aucun délai pour quitter le territoire est motivée en droit par l'article 27 §§ 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit le prescrit ainsi que par l'article 74/14 § 3 4° de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que *« la première disposition légale reproduite ci-dessus s'analyse comme la base légale sur laquelle est prise la décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière en vue de l'éloignement du territoire. Elle ne saurait partant constituer le fondement de la décision de quitter le territoire sans délai. Resterait donc seules la référence à l'article 74/14, §3 4° et les considérations de fait sous- tendant l'acte attaqué : L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 09/05/2012 et 13/01/2014 ».* Elle procède ensuite à l'analyse un à un des motifs invoqués par la partie défenderesse pour justifier l'absence de délai pour quitter le territoire. S'agissant du *« constat que le requérant n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 9 mai 2012 »*, elle souligne qu' *« il y a lieu de considérer que le prétendu ordre de quitter le territoire notifié le 9 mai 2012 a été implicitement mais certainement retiré par la partie défenderesse lorsqu'il [sic] a retiré sa décision [de rejet de sa demande 9 ter] du 24 avril 2012 (voyez le raisonnement similaire tenu par le Conseil dans un arrêt n° 120.279 du 8 mars 2014 dans l'affaire 147 853 / III) »* et conclut que *« Le motif de fait de l'acte attaqué, suivant lequel le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 9 mai 2012 ne résiste donc pas à l'analyse et ne saurait partant motiver adéquatement la décision de quitter le territoire sans délai ».* Elle poursuit dans les termes suivants : *« Resterait dès lors comme seule circonstance de fait justifiant l'application de l'article 74/14 §3, 4° le fait que le requérant n'aurait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 13 janvier 2014. Force est à nouveau de constater que la partie défenderesse s'abstient de prendre en considération les faits et rétroactes de la procédure qui ont eu une incidence évidente sur le fait qu'il n'ait pas obtempéré à cette décision d'éloignement lui notifiée le 13 janvier 2014. [...] En effet, il suffit de constater que le requérant a contesté la légalité dudit ordre de quitter le territoire à la faveur d'un recours introduit le 11 février 2014 (dans une affaire enrôlée sous le n° CCE 146.715).L'ensemble des moyens développés à la faveur du recours introduit le 11 février 2014 à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire et à l'encontre de la décision de [sic] déclarant non irrecevable sa demande 9bis doivent être tenus pour intégralement reproduits dans le présent recours ».* Elle en conclut que *« en ce qu'il se réfère à une première décision d'éloignement qui a été implicitement mais certainement retiré [sic] et à une deuxième décision d'éloignement contre laquelle le requérant a saisi le Conseil d'un recours en annulation avec demande de suspension, l'acte attaqué ne paraît pas adéquatement motivé par rapport aux faits et rétroactes de la cause ».*

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé « *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces « principes » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen unique, force est tout d'abord de constater que la partie requérante ne critique aucunement la décision d'ordre de quitter le territoire en tant que telle. Elle se borne en effet à contester l'absence d'un délai pour quitter le territoire et la motivation y relative.

A cet égard, sans se prononcer sur le caractère attaqué ou non de la décision de ne pas prévoir de délai pour quitter le territoire, le Conseil observe qu'il en soit que ladite décision est motivée tant en droit qu'en fait et que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 74/14 § 3 4° de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressé n'a notamment pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13 janvier 2014, cette considération suffisant à elle seule à justifier en fait l'absence contestée de délai pour quitter le territoire. S'agissant plus particulièrement de l'invocation par la partie requérante du recours en annulation introduit à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire du 13 janvier 2014 - recours dont il y a au demeurant lieu de relever le caractère non suspensif - force est de noter que le Conseil de céans a rejeté ledit recours par un arrêt n°132 543 du 30 octobre 2014, en sorte que l'argumentation de la partie requérante quant à ce est sans pertinence ou à tout le moins, la partie requérante n'y a plus intérêt.

3.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX